



REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'École Du Breuil.

EDB-2026-04

Délibération du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil
Séance du 26 janvier 2026

Objet : Dispositif de prestations sociales offert aux agents de la régie personnalisée de l'École Du Breuil.

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le chapitre II du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la couverture des risques en matière de santé et aux modalités de participation des collectivités à leur financement,

Vu les statuts de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 8 janvier 2026 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Délibère

Article 1 : Les personnels de l'Ecole Du Breuil, titulaires et contractuels, bénéficient du régime des prestations sociales, instaurées par les délibérations visées ci-dessus dans les mêmes conditions que les agents de la Ville de Paris.

Article 2 : La liste des prestations sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et ouvertes et/ou versées au titre de la présente délibération figure dans le tableau ci-dessous.

<i>Famille</i>
Chèques emploi service universel garde d'enfant
Bourses de vacances
Allocation de rentrée scolaire
Chèques vacances
Pass sport (prestation sport)
Soutien scolaire
Arbre de Noël de la Maire
Pupilles (aide à l'éducation)
Allocation aux ayant droit d'un agent décédé en activité
Allocation versée aux conjoints d'agents retraités décédés
<i>Santé/prévoyance</i>
Allocation frais de santé mensuelle
<i>Handicap</i>
Allocation parent d'enfant handicapé (0-20 ans et/ou 20-27 ans)
Aide technique agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi
Allocation d'aide aux vacances pour les parents d'enfants handicapés
Aide au transport handicapé
Aide à la formation en faveur des apprentis en situation de handicap, recrutés par l'Ecole Du Breuil

Logement
Allocation déménagement
Allocation arrivée d'un DOM
Allocation retour au DOM de naissance
Transports
Forfait Mobilité Durable
Aide à l'acquisition d'un vélo électrique
Vie professionnelle
Allocation départ à la retraite
Médailles
Prêts sociaux
Prêt social à 0%
Prêt à 2%

Les conditions de versement de ces prestations sont identiques à celles pratiquées à la ville de Paris.

Article 3 : L'accompagnement social des agents en difficulté, l'hébergement d'urgence, l'accompagnement des agents victimes de violences de l'Ecole Du Breuil seront assurés par les services de la direction des ressources humaines de la Ville, dans les mêmes conditions que pour les agents de Ville de Paris.

Ces dispositions sont décrites dans la convention de mise à disposition de moyens et de services entre la DRH de la Ville de Paris et la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil, soumise à l'approbation du Conseil d'administration du 14 novembre 2025.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2026, est créée une allocation frais de santé consistant à verser une aide aux agents titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, apprentis et vacataires dont le temps de travail est supérieur au mi-temps, qui justifient d'une couverture frais de santé individuelle répondant aux exigences de labellisation.


Article 5 : L'allocation frais de santé est versée mensuellement conformément au barème suivant, dans lequel les montants sont exprimés en net :

Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB)	Allocation frais de santé nette mensuelle
- inférieur ou égal à 388	23,75 € nets/mois
- compris entre 389 et 558	21,67 € nets/mois
- compris entre 559 et 707	19,33 € nets/mois
- supérieur ou égal à 708	15,00 € nets/mois

Article 6 : Un agent couvert en tant qu'ayant-droit d'un conjoint qui bénéficie déjà à ce titre d'une participation employeur n'est pas éligible à l'allocation frais de santé.

Article 7 : Les dispositions liées à l'allocation prévoyance santé annuelle sont abrogées à compter du 1er janvier 2026. Les agents éligibles à cette allocation la percevront pour la dernière fois au mois de janvier 2026 au titre de leur couverture frais de santé de l'année 2025.

Article 8 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'Ecole du Breuil (chapitre 012).



Le Président du Conseil d'Administration

Christophe NAJDOVSKI